

## Le contrôle de légalité

**En qualité de représentant de l'Etat et en application de l'article 72 de la Constitution, le préfet est chargé du contrôle de la légalité des actes de la collectivité territoriale.** Il doit veiller à leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Certains actes font l'objet d'une obligation de transmission, d'autres non. Les actes non transmissibles sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication, à leur affichage ou à leur notification aux intéressés.

Il a été constaté qu'un nombre important d'actes non soumis à l'obligation de transmission est reçu au titre du contrôle de légalité, ce qui génère tant pour les services des collectivités que pour ceux de l'État des coûts financiers et humains liés à l'impression, au tri et à l'archivage.

[L'article L.2131-2](#) du code général des collectivités territoriales liste les **actes transmissibles**.

### **Les actes des collectivités soumis au contrôle de légalité :**

- toutes délibérations ou décisions prise par délégation du conseil municipal/communautaire ;
- toutes décisions prises dans le cadre de l'exercice du pouvoir de police ;
  
- les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (seuil supérieur à 214 000€), ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;
- les décisions individuelles créatrices de droit en matière d'urbanisme (PC, PA, CU, DP...) ;
- les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;
  
- les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;
- les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

Lorsque l'acte est soumis à l'obligation de transmission, il acquiert **un caractère exécutoire** dès qu'il a été procédé à sa publication ou à l'affichage (ou à la notification à l'intéressé s'il s'agit d'actes individuels) et qu'il a été **transmis en Préfecture ou en sous-préfecture**.

**La publication** : l'accomplissement des formalités de publicité des actes est modernisé à compter **du 1<sup>er</sup> juillet 2022** : la publication électronique des actes des collectivités sur le site internet de chacune d'entre elles devient le principe. L'obligation d'affichage ou de publication sur papier des actes est supprimé tout comme l'obligation de publier au recueil administratif. Les plus petites communes ou syndicats de communes (- de 3 500 habitants) peuvent choisir leur mode de publicité de leurs actes : affichage ou publication papier ou publication sur Internet.

L'obligation d'un compte rendu des séances du conseil municipal (ou communautaire ou organe délibérant du syndicat) est supprimée. Un affichage à la mairie ou siège de l'établissement d'une liste des délibérations examinées en séance permet de garantir l'accès

rapide des citoyens à l'information des décisions des assemblées délibérantes (articles L.2121-25 et R.2121-11 CGCT)

### La transmission des actes

**Certains actes transmissibles doivent être adressés au préfet dans un délai de 15 jours après leur signature ou adoption (premier alinéa de l'article L.2131-1 du CGCT) : c'est le cas des marchés publics, des décisions individuelles créatrices de droit en matière de fonction publique territoriale et d'urbanisme.**

- La transmission de ces actes peut se faire

#### soit par voie postale en support papier

- soit à la préfecture du Loiret à l'adresse suivante :

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex 1

- soit en sous-préfecture de Pithiviers ou Montargis pour les communes des arrondissements concernés

soit par voie dématérialisée au travers du système d'information @ctes, dédié à la transmission électronique par les collectivités des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.

Il est rappelé aux collectivités qui ne sont pas encore engagées dans le processus qu'elles peuvent passer une convention pour télétransmettre leurs actes soumis à l'obligation de transmission par le dispositif @ctes.

Elles bénéficieront ainsi de gain de temps lié à la rapidité des échanges et à la délivrance quasi immédiate de l'accusé de réception des actes transmis par l'application @ctes.

Les collectivités peuvent aussi décider d'étendre le périmètre des actes transmis par voie d'avenant à la convention initialement passée.

**Il faut noter que ce mode est devenu obligatoire depuis le 7 août 2020 (loi 7 août 2015) pour les collectivités de plus de 50 000 habitants et EPCI à fiscalité propre, et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les communes de plus de 3500 habitants.**

Une boîte fonctionnelle a été créée à cet effet pour toutes questions :

[pref-actes-referent@loiret.pref.gouv.fr](mailto:pref-actes-referent@loiret.pref.gouv.fr)

Le référent @CTES, **Natacha CARIBRODSKI-VIANET** se tient à votre disposition, pour toute demande de rattachement à l'application @CTES, ou sur le fonctionnement de l'application.

### Le contrôle de légalité du Préfet :

Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'acte, pour exercer le contrôle de légalité qui porte tant sur la forme que sur le fond. Le préfet ou sous-préfet peut demander des pièces complémentaires (article R.2131-7 du CGCT).

Si une irrégularité est constatée, le préfet peut demander la modification ou le retrait de l'acte illégal, ou déférer cet acte au tribunal administratif territorialement compétent aux fins d'annulation (article L.2131-6 du CGCT)

Le défaut de transmission d'un acte empêche ce dernier d'acquiescer un caractère exécutoire. Le courrier adressé par le préfet au titre du contrôle de légalité peut concerner une demande de retrait d'acte, une demande de précision permettant de vérifier la légalité de cet acte, une demande de transmission de pièces complémentaires, notamment pour les marchés publics (article R.2131-5 du CGCT) ou pour les permis de construire.

Les services de la préfecture et des sous-préfectures sont à la disposition des collectivités pour les conseiller, les accompagner dans la mise en œuvre de procédures complexes. Aussi, il est préférable de prendre contact avec les services et si possible avant la prise de décision afin de sécuriser juridiquement cette dernière.